ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Section des Séances

Année 2021
Séance plénière du 1er / 10 / 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N°_____

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-002 DU 29 MAI 2012 PORTANT CODE ELECTORAL MODIFIEE PAR LA LOI N° 2013-004 DU 19 FEVRIER 2013, LA LOI N° 2013-008 DU 22 MARS 2013 ET LA LOI N° 2019-017 DU 06 NOVEMBRE 2019

Article premier : Les articles suivants: 9, 12, 14, 15, 16, 19, 28, 31, 38, 39, 71, 76, 77, 78, 100, 102, 103, 110, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132 133, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 144, 151, 155, 170, 179 ; 185, 192, 222, 242, 243, 281, 282. 19-1, 27-1, 40-1, 140-1 sont modifiés ou créés comme suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX STRUCTURES DE GESTION DES CONSULTATIONS REFERENDAIRES ET ELECTORALES

SOUS-TITRE I

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE, DE SES DEMEMBREMENTS

CHAPITRE Ier

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

SECTION 2

DES ATTRIBUTIONS

Article 9 : La CENI procède, avec le concours du ministère chargé de l'Administration territoriale et d'autres services de l'Etat :
- à la révision des listes électorales ou au recensement électoral ;
- à la gestion du fichier général des listes électorales ;
- à l'affichage des listes électorales ;

- à la notification des actes individuels ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à l'étude des dossiers de candidature ;
- à la commande et au déploiement du matériel électoral ;
- à l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- à la définition des conditions d'accréditations des observateurs ;
- à l'établissement du code des observateurs ;

les organisations voulant observer les élections sont tenues de fournir aux autorités compétentes les sources de leurs ressources financières leur permettant la prise en charge de leurs observateurs, conformément aux dispositions du Groupe intergouvernemental d'actions contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de promotion de la citoyenneté.

SECTION 3

DE LA COMPOSITION

Article 12 : La CENI est composée de dix-sept (17) membres :

- sept (07) membres représentant la majorité parlementaire, élus par l'Assemblée nationale sur une liste de quatorze (14) candidats au moins présentés par le président du groupe parlementaire de la majorité ;
- sept (07) membres représentant l'opposition répartis comme suit :
  - quatre (04) membres représentant l'opposition parlementaire, élus par l'Assemblée nationale sur une liste de huit (08) candidats au moins, présentés par les présidents des groupes parlementaires de l'opposition ;
  - trois (03) membres élus par l'Assemblée nationale représentant l'opposition extraparlementaire sur une liste de six (06) candidats au moins présentés par les partis politiques de l'opposition extraparlementaire ;
- deux (02) membres représentant la société civile, élus par l'Assemblée nationale ;
- un (01) membre représentant l'administration, élu par l'Assemblée nationale sur une liste d'au moins deux (02) candidats présentés par le ministre en charge de l'administration territoriale.

Ces membres sont élus en raison de leur compétence et de leur probité.

Tous les membres de la CENI ont voix délibérative.

Article 14 : La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :
« Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la CENI dans le respect de la Constitution, du Code électoral, des lois et règlements en vigueur».

Article 15 : En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu sans délai à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus.

En période de vacance de l'Assemblée nationale, le remplacement se fait exceptionnellement par la CENI sur proposition du parti politique ou l'organisation d'appartenance du membre démissionnaire, décédé ou empêché définitivement.

Le nouveau membre prête serment et prend immédiatement fonction.

Article 16 : La non présentation de candidats par les partis politiques ou les organisations visés à l'article 12 ci-dessus, équivaut à une renonciation constatée par la CENI.

Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, sur saisine de la CENI, prend les dispositions pour pourvoir au remplacement de ce membre défaillant.

Article 19 : Les membres de la CENI sont élus pour un mandat d'un (01) an renouvelable.
Ils jouissent pendant la période électorale, s'achevant avec la remise du rapport de la CENI, d'indemnités et avantages fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 19-1 : La permanence de la CENI est assurée à plein temps par le bureau de la CENI, élargi aux présidents des sous-commissions chargées des finances, des opérations électorales et de la communication. Ces membres qui assurent la permanence à plein temps de la CENI conservent leurs indemnités en périodes post électorales.

Les autres membres de la CENI restent en fonction et assument une permanence à la demande du président de la CENI.

Les membres assurant la permanence à la demande, jouissent pendant la période post-électorale, d'une indemnité forfaitaire fixée par les ministres cités à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE II

DES DEMEMBREMENTS DE DE LA CENI : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 27-1 : Chaque CELI a compétence sur un nombre déterminé de communes.
Aucune CELI ne peut comporter plus de trois (03) communes dans son ressort territorial.

Article 28 : Chaque CELI est composée de huit (08) membres :
- un (01) magistrat : Président
- trois (03) membres désignés par la majorité parlementaire
- trois (3) membres désignés par l'opposition répartis comme suit :
  - deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
  - un (01) membre désigné par l'opposition extraparlementaire ;
- un (01) membre désigné par l'administration, sans voix délibérative.

Chaque CEAI est composée de trois (03) membres :
- l'ambassadeur ou le chargé d'affaires du Togo dans le pays retenu ou son représentant (Président) ;
- un (01) membre désigné par la majorité parlementaire ;
- un (01) membre désigné par l'opposition parlementaire.

Le président de la CELI et le président de la CEAI sont nommés par arrêté du président de la CENI après délibération de la plénière,
Outre le président, les bureaux de la CELI et de la CEAI comprennent le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs.
Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.
Les membres de la CELI et de la CEAI sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité.

Article 31 : Chaque CELI est assistée d'une commission technique composée comme suit :
- le représentant du préfet ;
- le représentant du maire de la commune, chef-lieu de la CELI ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie, à défaut, le chargé du commissariat de police du chef-lieu de la commune chef-lieu, de la CELI ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui des postes ;
- un (01) informaticien ou statisticien ;

- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Chaque CEAI est assistée d'une commission technique composée de trois (03) membres du personnel administratif de l'ambassade désignés par l'ambassadeur ou le chargé d'affaires.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA CENI ET DE SES DEMEMBREMENTS

Article 38 : La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre de vote, un comité des listes et cartes chargé du recensement électoral, de la révision des listes électorales et de la délivrance des cartes d'électeurs. Dans les CELI, le comité des listes et cartes comprend sept (07) membres :

- trois (03) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- trois (03) membres désignés par l'opposition répartis comme suit :
  - deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
  - un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI ;
- un (01) membre désigné par l'administration n'ayant pas voix délibérative.

Dans les CELI, le comité de listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Dans les CEAI, le comité de listes et cartes comprend trois (03) membres composés comme suit :

- un (01) représentant du personnel administratif de l'ambassade ;
- un (01) membre désigné par la majorité parlementaire résidant dans le pays retenu pour le vote des Togolais vivant à l'étranger ;
- un (01) membre désigné par l'opposition parlementaire résidant dans le pays concerné pour le vote des Togolais vivant à l'étranger.

Chaque comité de listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI ou de la CEAI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.

Les comités de listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et des CEAI et la supervision des CELI et des CEAI.
Tous les membres des comités de listes et cartes dans les CEAI ont voix délibérative.

Article 39 : La CENI nomme les membres des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national et dans les ambassades du Togo retenues pour le vote des Togolais vivant à l'étranger, sur proposition des CELI **et** des CEAI.

Dans les CELI, chaque bureau de vote comprend sept (07) membres :
- trois (03) membres désignés par la majorité parlementaire ;
- trois (03) membres désignés par l'opposition répartis comme suit :
    - deux (02) membres désignés par l'opposition parlementaire ;
    - un (01) membre désigné par les partis politiques extra-parlementaires représentés à la CENI ;
- un (01) membre désigné par l'administration sans voix délibérative.

Le bureau de vote est dirigé par un (01) président et un (01) rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Dans chaque CEAI, chaque bureau de vote comprend trois (03) membres :
- un (01) représentant du personnel administratif de l'ambassade, désigné par l'ambassadeur ou le chargé d'affaires : membre ;
- un (01) membre désigné par la majorité parlementaire et résidant dans le pays, retenu pour le vote des togolais vivants à l'étranger ;
- un (01) membre désigné par l'opposition parlementaire et résidant dans le pays, retenu pour le vote des Togolais vivant à l'étranger.

Le président et le rapporteur sont de sensibilités politiques différentes.
Tous les membres des bureaux de vote dans les CEAI ont voix délibérative.

SOUS - TITRE II

DES AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^er^

DU CORPS ELECTORAL

Article 40-1 : La technique d'inscription des électeurs sur les listes électorales se fait par l'utilisation de la biométrie.

CHAPITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 71 : Les réunions électorales ne peuvent être tenues sur la voie publique. Elles sont interdites entre vingt-deux (22) heures et six (06) heures. La déclaration **est** faite au préfet 24 heures à l'avance, en son cabinet, par écrit et au

cours des heures légales d'ouverture des services administratifs. Il en informe immédiatement le président de la CELI compétente.

A l'étranger, les réunions de campagne électorale se déroulent dans le respect des lois en la matière dans les pays de résidence.

L'ambassadeur ou le chargé d'affaires du Togo dans le pays de résidence est tenu informé de toute réunion de campagne électorale.

CHAPITRE V

DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION 1

DU MATERIEL ELECTORAL

Article 76 : Le matériel électoral par bureau de vote comprend notamment :
- une (01) urne transparente avec des scellés numérotés ;
- un (01) ou plusieurs isoloirs ;
- deux (02) lampes ;
- l'encre indélébile ;
- la liste électorale du bureau de vote ;
- la liste d'émargement ;
- des hologrammes pour l'authentification des bulletins de vote ;
- le procès-verbal en plusieurs exemplaires ;
- les fiches de dépouillement ;
- le bulletin unique de vote en nombre suffisant.

En cas d'élections couplées ou multiples, le nombre de matériels tient compte du nombre de scrutins.

Article 77 : Le bulletin unique de vote comporte pour chaque candidat les éléments d'identification suivants :
- le nom et prénoms du candidat ;
- la photo du candidat en ce qui concerne l'élection présidentielle ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant ;
- le signe du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant.

Article 78 : Le bulletin unique de vote est authentifié le jour du scrutin dans le bureau de vote avant le début du vote par :

- l'apposition d'hologramme. Les hologrammes sont commandés en quantité suffisante ; La conception, la commande, le stockage et le transport de ces hologrammes dans les démembrements de la CENI sont entourés de toutes les précautions sécuritaires de rigueur ;
- la signature des bulletins de vote après l'apposition d'hologramme par deux membres du bureau de vote dont un (01) représentant de la majorité parlementaire et l'autre de l'opposition.
- En cas de contestation de la signature, c'est l'hologramme qui fait foi.

Article 100 : Sont considérés comme nuls et ne sont pas, par conséquent, pris en compte dans les résultats des dépouillements :

- les bulletins de vote d'un modèle différent du spécimen déposé ;
- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaitre ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins ne comportant aucun choix ;
- les bulletins ne comportant pas d'hologrammes.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal, séparément.

Article 102 : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en deux (02) exemplaires.

Le premier exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du président et du rapporteur du bureau de vote directement au président de la CELI ou de la CEAI.

Le deuxième exemplaire est transmis, par les moyens les plus sûrs et sécurisés, au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante par le président et le rapporteur du bureau de vote.

Les membres du bureau de vote reçoivent chacun une copie du procès-verbal des résultats.
Le président du bureau de vote délivre copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats.

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote relevant de son ressort, la CELI ou la CEAI effectue au fur et à mesure le recensement des votes et en publie les résultats au plus tard deux (02) jours après le scrutin.

La compilation des résultats au niveau des CELI se fait par commune et dans chaque commune, bureau de vote par bureau de vote. Le résultat de la CELI est

le total des résultats des communes de cette CELI. Dans les CEAI, la compilation se fait bureau de vote par bureau de vote.

Les fiches de compilations des résultats dans les CELI ou CEAI sont établies en une version originale plus une copie. La copie de la fiche de dépouillement reste au siège de la CELI et est consultable par les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, suivant une procédure définie par la CENI.

A la fin de la compilation de tous les résultats des votes, le président de la CELI ou de la CEAI rédige un procès-verbal signé par les autres membres qui y portent, le cas échéant, leurs observations, réclamations ou contestations.

Les résultats sont affichés au siège de la CELI ou de la CEAI.

Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président de la CELI ou de la CEAI transmet les pièces ou procès-verbaux contestés accompagnés d'un rapport au bureau de la CENI.
L'original du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces qui y sont annexées, sont immédiatement adressés au bureau de la CENI. Copies du procès-verbal et de ses annexes sont remises à chaque membre de la CELI ou de la CEAI et aux représentants des candidats.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de la centralisation et du recensement général des résultats des votes au niveau national.

Article 103 : Dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI et des CEAI, la CENI effectue le recensement général des votes au plan national CELI par CELI et CEAI par CEAI et procède à la proclamation des résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (06) jours qui suivent le scrutin.

Au terme du recensement général des votes et de la proclamation des résultats provisoires CELI par CELI et CEAI par CEAI, la CENI adresse à la Cour constitutionnelle, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date du scrutin, un rapport détaillé sur le déroulement des opérations électorales, l'état des résultats acquis et les cas de contestation non réglés.

SECTION 3

DU VOTE PAR PROCURATION

Article 110 : Les procurations données par les personnes visées à l'article 108 ci-dessus doivent être exclusivement légalisées sans frais par les présidents des CELI ou des CEAI compétentes.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 123 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Elle est également radiée d'office des listes électorales pour une période de trois (03) ans.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui produit ou se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Article 124 : Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure opérée avec sa participation, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui, le jour du scrutin distribue ou fait distribuer des bulletins de vote.

Article 125 : Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 58 ci-dessus, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Article 126 : Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque empêche par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le code électoral.

La peine est portée au double pour toute personne ayant profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article 127 : Quiconque, étant chargé lors d'un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant cinq (05) ans.

Toute autre personne coupable des mêmes faits énoncés à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant trois (03) à cinq (05) ans.

Article 128 : A l'exception des forces de l'ordre et de sécurité dont la présence se justifie exclusivement par leurs fonctions, quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente ou cachée, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 129 : Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations d'une consultation électorale ou porte atteinte à l'exercice du droit électorale ou à la liberté du vote, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq (05) ans.

Article 130 : Toute personne coupable d'une irruption dans un bureau de vote, ayant pour but de porter atteinte à l'exercice du droit ou de la liberté de vote, est punie d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.
Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine est porté de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

Article 131 : La peine est portée de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle dans les cas où les infractions prévues à l'article 130 ci-dessus ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une (01) ou plusieurs circonscriptions électorales

Article 132 : Quiconque présent sur les lieux de vote et qui se rend coupable, par voie de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de trente mille (30.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un (01) à cinq (05) ans et l'amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) francs CFA.

Article 133 : L'enlèvement ou toute atteinte portée à l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, est puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à six cent mille (600. 000) francs CFA.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis en bande organisée ou par les membres du bureau de vote, ou les agents publics préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, la peine est portée d'un (01) à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 135 : Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent chapitre ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par la loi.

Article 136 : Quiconque par dons ou promesse d'avantages financiers ou matériels, influence ou tente d'influencer l'exercice ou non du droit ou de la liberté de vote d'un ou de plusieurs personnes, directement ou par l'entremise d'un tiers, est puni d'une peine de six (06) mois à trois (03) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA assortie d'une interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant cinq (05) ans.

Article 138 : En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque dans un bureau de vote, dans les bureaux des CELI et CEAI ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après les scrutins, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an.

Le coupable peut en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus

Article 139 : L'action publique dans le cadre du présent chapitre se prescrit après six (06) mois à compter de la date des résultats définitifs du scrutin.

Article 140 : En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 120 ci-dessus, les personnes déclarées coupables sont condamnées à une peine d'amende allant de cinq (05) à dix (10) fois le montant du dépassement.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation au profit du trésor public de la caution versée pour le dépôt de la candidature

CHAPITRE IX

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, SENATORIALES ET LEGISLATIVES

Article 142 : Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous formes de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête est déposée dans un délai de soixante-douze (72) heures pour l'élection présidentielle et cinq (05) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête contient les griefs du requérant.

CHAPITRE X

DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LOCALES

Article 144 : Tout candidat ou liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au président de la chambre administrative de la Cour suprême dans les cinq (05) jours suivant la proclamation des résultats provisoires du scrutin.

TITRE II

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE ET DES MODALITES D'ELECTION

Article 151 : la déclaration de candidature signée doit être accompagnée des pièces suivantes :
- un (01) extrait de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité togolaise de l'ancien format ou un duplicata du nouveau format ;
- une (01) copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère dont le candidat pourrait être titulaire ;
- un (01) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
- une (01) attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins trois mille (3.000) inscrits, domiciliés dans quinze (15) préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;
- une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;
- un (01) certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution ;
- une (01) déclaration attestant que le parti politique qui investit le candidat est en règle et à jour vis-à-vis des dispositions de la charte des partis politiques.

Article 155 : Les candidats sont astreints au dépôt au Trésor public d'une caution dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Cette caution est versée au Trésor dans un délai de vingt-quatre (24) heures après validation de la candidature par la Cour constitutionnelle.

Un récépissé est délivré au candidat après versement de la caution.

La liste définitive des candidatures n'est établie qu'après la réception des récépissés délivrés aux candidats après versement de la caution par le trésor public.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée après la proclamation des résultats définitifs.

TITRE III

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES SENATEURS

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DU MODE D'ELECTION DES SENATEURS

Article 170 : Les deux tiers (2/3) des sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers municipaux et régionaux au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.
Le tiers 1/3 des sénateurs est nommé par le Président de la République.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITES

Article 179 : En outre la qualité de sénateur est incompatible avec celle de :
- membre du Conseil Economique et Social ;
- membre de la CENI ;
- Médiateur de la République ;
- membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 185 : Nonobstant les dispositions des articles précédents, les sénateurs membres d'un conseil municipal, d'un conseil régional, peuvent être délégués par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêts régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 192 : La déclaration de candidature signée doit comporter, pour le candidat et pour son suppléant, les pièces suivantes :

- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité togolaise de l'ancien format ou un duplicata du nouveau format ;
- un (01) extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité ;
- une (01) déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une (01) déclaration attestant que le parti qui investit le candidat est en règle et à jour vis-à-vis des dispositions de la charte des partis politiques.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 222 : La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité togolaise de l'ancien format ou un duplicata du nouveau format;
- un (01) extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité ;
- une (01) déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

- une (01) déclaration indiquant que le parti qui investit le candidat est à jour et en règle vis-à-vis des dispositions de la charte des partis politiques.
Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour constitutionnelle. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement de la caution prévue à l'article 225 ci-après.

TITRE V

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 242 : Quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans les délais fixés par la CENI, une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les nom et prénoms de chaque candidat de la liste ;
- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Article 243 : La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité togolaise de l'ancien format ou un duplicata du nouveau format;
- un (01) extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un (01) extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité ;
- une (01) déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une (01) déclaration attestant que le parti politique qui investit le candidat est en règle et à jour vis-à-vis des dispositions de la charte des partis politiques.

Un récépissé provisoire lui en est délivré.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour suprême.

Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement de la caution prévue à l'article 246 ci-après.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE (SUPPRIME)

TITRE VII

DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

Article 281 : Quarante-cinq (45) jours au plus tard avant la date du scrutin, le candidat placé en tête de liste dépose auprès de la CELI, dans les délais fixés par la CENI, une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- les nom et prénoms de chaque candidat de la liste ;
- le nom du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste est candidate.

Article 282 : La déclaration de candidature signée doit comporter pour chaque candidat de la liste les pièces suivantes :
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité togolaise de l'ancien format ou un duplicata du nouveau format ;
- un (01) extrait de l'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un (01) extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) photo d'identité ;

- une (01) déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- une (01) déclaration attestant que le parti qui investit le candidat est à jour et en règle vis - à vis des dispositions de la charte des partis politiques.

Un récépissé provisoire lui en est délivré.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'Administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la Cour suprême.

Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement de la caution prévue à l'article 285 ci-après.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 1er octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN